

**Arrêté complémentaire n°2022-DCPPAT/BE-14
en date du 9 février 2022**

portant modifications des conditions d'exploitation de la carrière
de sables et graviers située aux lieux-dits « les Soucheaux » et « les Braguettes »
sur la commune de Goux et « la Croix Barbin » sur la commune de Mazerolles,
exploitée par la société Raymond IRIBARREN et Fils,
activité soumise à la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-192 du 9 juin 2004 autorisant la SARL Raymond IRIBARREN et Fils à exploiter une carrière de sables et graviers aux lieux-dits « les Soucheaux », « les Braguettes » et « la Croix Barbin » sur les communes de Goux et Mazerolles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-224 du 23 octobre 2019 portant modifications des conditions d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-192 du 9 juin 2004 modifié autorisant la SARL Raymond IRIBARREN et Fils à exploiter, sous certaines conditions, une carrière de sables et graviers située aux lieux-dits « les Soucheaux », « les Braguettes » et « la Croix Barbin », sur les communes de Goux et Mazerolles, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de la société Raymond IRIBARREN et Fils en date du 4 juin 2020 complétée le 4 août 2021 ;

Vu la décision n° 2021-DCPPAT/BE-032 en date du 9 mars 2021 portant dispense d'évaluation environnementale, à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement de la demande d'extension, sur une surface de 1 650 m², de l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « les Soucheaux » et « les Braguettes » commune de Gouex et « la Croix Barbin » commune de Mazerolles présentée par la SARL Raymond IRRIBARREN et Fils, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 13 décembre 2021 ;

Vu les avis favorables des maires communes de Gouex et Mazerolles sur la remise en état de la carrière ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » émis lors de la consultation dématérialisée du 20 janvier au 26 janvier 2022 au cours de laquelle le demandeur a pu s'exprimer ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 8 février 2022 à la société Raymond IRIBARREN et Fils ;

Vu le message électronique du 8 février 2022 de la société Raymond IRIBARREN et Fils indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 mais uniquement la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que le projet ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale et n'est pas soumis à la participation du public par voie électronique ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les documents de planification pour l'aménagement et la gestion des eaux susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

L'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 susvisé, applicable à la société Raymond IRIBARREN et Fils, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 349 369 488 et dont le siège social est situé 1 chemin du Désert 86350 Usson-du-poitou, pour la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « les Soucheaux », « les Braguettes » et « la Croix Barbin », sur les communes de Gouex et Mazerolles, est modifié selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions modifiées

I. Le tableau de l'article 1.1 est modifié comme suit :

«

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	RÉGIME
2510-1	Exploitation de carrière	100 000 t/an en moyenne 145 000 t/an au maximum	Autorisation

»

II. Les dispositions de l'article 1.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2 CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N°DE PARCELLES	SUPERFICIE
GOUEX	Les Soucheaux	ZB	169	1ha 08a 65 ca
			171	2ha 09a 28ca
			36	2ha 25a 41ca
			37	16a 44ca
	Les Braguettes	ZB	33pp	66a 50ca
	Chemin rural « Les Bordes »	-	-	12a
MAZEROLLES	La Croix Barbin	ZL	260	1 ha 43 a 90 ca
			259	1 ha 76 a 26 ca
			Superficie totale	9 ha 58a 44ca

Les parcelles sont présentées en annexe 1: Plan parcellaire.

L'autorisation est accordée jusqu'au 9 juin 2034, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale des sables et graviers est de 30 mètres y compris l'épaisseur de découverte.

A condition de ne pas atteindre la nappe à une cote supérieure, la cote minimale du fond de la carrière est de 80 m NGF, sauf pour les parcelles ZD 259 et 260 pour laquelle elle est limitée à 85 m NGF en dehors des zones déjà remises en état ».

III. Les dispositions du 1.3.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.3.2 Modalités particulières d'extraction

L'exploitation se fait en fouille sèche à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur sur pneus.

Exploitation des parcelles ZD n°259 et 260 :

L'exploitation des parcelles ZD n°259 et 260 sur la commune de Mazerolles sera limitée à la cote 85 m NGF en dehors des zones déjà remises en état.

Sur l'ensemble du site (sauf condition particulière définie au paragraphe ci-dessus) :

L'exploitation du site se poursuivra à partir des parcelles ZD n°259 et 260 pour descendre progressivement vers le sud à la cote de 80 m NGF.

La sécurité est assurée par la création d'un merlon tout autour du site, excepté sur la partie adjacente à la carrière CMGO. L'accès est fermé à l'aide d'une barrière solide, efficace et cadencée.

Les fronts colonisés notamment par les hirondelles de rivage et les guêpiers d'Europe sont préservés en totalité durant la période de nidification.

Le décapage et la suppression de la végétation est interdite en dehors de la période de nidification (mi-mars à mi-août).

Une mare est créée en dehors du périmètre autorisée sur la parcelle ZB 33 dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Un suivi annuel de la nouvelle mare et de la mare existante est réalisé par un organisme compétent pendant trois ans. Il consiste à réaliser une expertise écologique sur la période de février à juin, avec un passage tous les 15 jours, afin d'observer la fonctionnalité de la nouvelle mare (apparition de pontes) et de déterminer les espèces présentes. Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées.

À l'issue de ce délai de trois ans, la mare originelle pourra être supprimée en période d'assec si le bilan des suivis démontre une fonctionnalité avérée de la nouvelle mare notamment par la colonisation d'individus identiques à ceux de la mare originelle. Dans le cas contraire, cette dernière sera conservée et l'exploitant devra transmettre des propositions d'ajustements à l'inspection des installations classées.

La fonctionnalité et l'entretien de la nouvelle mare et le cas échéant de la mare originelle devront être assurés durant l'exploitation afin de permettre le maintien des espèces. »

IV. Les dispositions de l'article 1.4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.4

1.4.1 – Généralités

L'objectif final de la remise en état conduira à la création d'une zone agricole raccordée aux carrières adjacentes.

Les fronts d'extraction sont talutés de façon homogène. Afin de maintenir des zones favorables à la nidification des hirondelles de rivage et des guêpiers d'Europe, des portions de talus sableux subverticaux devront être maintenues à l'état final.

La découverte ainsi que les stériles sont utilisés au plus tôt pour la remise en état du site. Le carreau est à la cote 80 m NGF

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux parcelles ZD N°259 et 260 qui sont laissées nues à la cote 85 m NGF en dehors des zones déjà remises en état.

1.4.2 – Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, sont admis :

Code déchet (1)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité et des articles 1 et 9 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de

circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. »

V. Les dispositions de l'article 1.8 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.8 GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexes présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	2018 – 2022	2023 – 2027	2028 – 2032	2033 – 2034
Montant des garanties financières	84 649 €	151 013 €	143 658 €	51 907 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 109,5 (octobre 2020)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

».

VI. Les annexes au présent arrêté remplacent celles annexées à l'arrêté du 9 juin 2004 modifié.

Article 3 : Abrogation d'actes devenus obsolètes

Les arrêtés préfectoraux n° 2007-D2/B3-424 du 14 décembre 2007 et n° 2013-DRCL/BE-170 du 14 mai 2013 sont abrogés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :
– une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux mairies de Goux et Mazerolles, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Gouex et Mazerolles et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

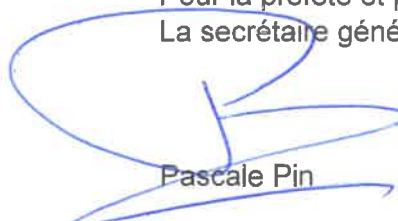
– à Monsieur le directeur de la société Raymond Iribarren et Fils – 1 chemin du désert – 86350 Usson-du-Poitou

et dont copie sera adressée :

– à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
– et aux maires des communes de Gouex et Mazerolles.

Fait à POITIERS, le 9 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale Pin